



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
MAIRIE
DE
VILLARS

ARRÊTÉ MUNICIPAL
DE CIRCULATION ET
STATIONNEMENT INTERDITS
N° AR-2025-0036

Le Maire de la commune de VILLARS,

Vu :

- La loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- La loi du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2 et suivants,
- Le Code de la Route, et notamment les articles R 411-1 à R 411- 9 et R 411-25 à R 411 – 28,
- L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,
- La demande formulée par le l'association VivaVillars, représenté par Monsieur EVEN Pierre Président, en vue d'organiser un concert le samedi 9 août 2025 dans le village,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement à l'intérieur du village en raison de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1 : L'association VivaVillars de Villars est autorisée à organiser un concert le 9 août 2025 dans le Village.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits dans le cœur du village à partir du Monument aux Morts, sur tout le pourtour de la Place de la Fontaine, dans la rue des Roux, la rue Neuve, la rue du Collet, face au Bar des Amis, face au Restaurant La Fontaine, le samedi 9 août 2025 de 16h00 à 00h00. Pendant toute la durée de cette interdiction, les véhicules pourront emprunter la VC n°4 et la VC n°5.

Article 3 : Le pétitionnaire est chargé de la mise en place des panneaux règlementaires.

Article 4 : La commune décline toute responsabilité en cas d'accident. Les droits des tiers sont réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune et à chaque extrémité de la manifestation.

Article 6 : Le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie, M. le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie d'APT (84), et notifié à l'intéressé.

Fait à VILLARS, le 29 Juillet 2025

Le Maire
S. PEREIRA

